Cadre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION	
RECEPTION AU SIEGE DE REGION	

Région
Hauts-de-France

Numéro Galis : PRAC2.0-000617 (N° à rappeler dans toute correspondance)
Nom de la Direction : DCAPC-Guy DOUGUEDROIT

CONVENTION N° 20001470

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 1er, point IV de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Budget régional,

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n° 20170049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale,

Vu la délibération n° 20171933 du Conseil régional du 14 et 15 décembre 2017 relative à l'adoption des axes d'intervention de la politique culturelle régionale,

Vu la délibération n° 2020.01029 du conseil régional du 10 avril 2020 relative aux mesures dérogatoires d'urgence dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée au CoVid19 pour accompagner les bénéficiaires de subventions régionales relevant de la politique culturelle,

Vu la délibération n° 2020-01063 du conseil régional du 10 avril 2020 concernant le rapport portant sur la délégation du Président relative à l'attribution des subventions aux associations,

Vu l'arrêté Covid-19 n° 2020.01212/27 – DCAPC,

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
N° SIRET 2000 537 42 00017
ci-après dénommée « la Région »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional

d'une part,

ET :

L'Association Ciné Rural 60, 14 rue Michel Gorin, 60000 BEAUVAIS,
N° SIRET 3986 696 22 00019
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,
représenté(e) par Monsieur Philippe TURMINEL, Président

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous.
Par arrêté du Président du conseil régional, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.1 : Caractéristiques du projet

Aide au programme d'activités 2020 du circuit itinérant de l'Oise.
Pour la mise en œuvre du projet, la présentation du dispositif et/ou modalités spécifiques sont précisées en annexe 2.

1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération de fonctionnement au titre de « Axe n° 3 Soutenir la vitalité des territoires et des habitants ».

1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu du : 1er janvier 2020 au : 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le montant de la subvention s'élève à **30 000 €** sur une dépense subventionnable de **376 170 € TTC,** soit un taux de participation régionale de **7,98 %.** Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 653 170 € TTC, dont le détail est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de début de prise en compte des dépenses telle que mentionnée dans l'arrêté du Président du conseil régional, soit le 1er janvier 2020, seront prises en compte par la Région.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, **signés par le représentant légal dûment habilité**.

Pour des **acomptes** (possibilité) :

- **Un état récapitulatif des dépenses** TTC **engagées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir modèle téléchargeable).
- Le cas échéant, pièces complémentaires listées en annexe 2

Pour le **solde de la subvention :**

- **Un état récapitulatif des dépenses** TTC **payées et des recettes perçues** ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes.(voir modèle téléchargeable),
- Le cas échéant, pièces complémentaires listées en annexe 2

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr.

Les documents ci-dessus désignés devront être produits par le bénéficiaire au plus tard le 31/12/2021.
En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

IMPORTANT
Les documents susmentionnés doivent être IMPERATIVEMENT transmis
DATES et SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE avec MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER

- **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et/ou déposés sur la plateforme des aides régionales : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr.

OU

- **Sous format papier**

A Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France
Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles – Service Administratif et Financier
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de la convention signée, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

- Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée à la réception par la Région de la présente convention signée par les deux parties.

- Un acompte de 30 % est versé, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

Le montant de la subvention régionale est assis sur des dépenses subventionnables.

Si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Toutefois, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des activités ou des actions décrites dans la présente convention, il est admis une tolérance maximale de 10 % sur la dépense subventionnable réalisée.

Aussi, sous réserve que la subvention ne soit pas supérieure au montant des dépenses subventionnables réalisées, si la dépense subventionnable est atteinte à 90 %, la structure se voit attribuer l'intégralité de la subvention.

Si la dépense subventionnable atteinte est inférieure au taux de 90 %, la subvention sera diminuée du différentiel constaté par rapport à la marge maximale de tolérance.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Pour les projets annulés, reportés ou dont l'activité est réduite ainsi que pour les programmes d'activités impactés par la crise et ses conséquences, le montant de la subvention est confirmé, dans la limite des frais engagés par la structure et en absence de sur-financement public.
Aussi, au moment du solde, un ajustement du taux d'intervention sera fait si nécessaire pour s'adapter aux dépenses et recettes effectives, afin de garantir le montant de la subvention votée mais appliqué de manière à garantir le principe d'absence de sur-financement public.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE, PRODUCTION DU COMPTE RENDU FINANCIER ET EVALUATION

5.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

5.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

5.3 : Production du compte-rendu financier

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, un compte-rendu financier de l'opération signé par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire doit être transmis à la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est composé des éléments suivants :

- Un tableau des charges acquittées et des produits affectés à la réalisation du projet, faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces écarts feront l'objet d'une explication de la structure bénéficiaire,
- Un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

5.4 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

5.5 : Transmission des comptes annuels

Le bénéficiaire transmettra à la Région ses comptes certifiés dans le cas où la Région lui a versé une subvention supérieure à 75.000 €, ou si cette subvention représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

ARTICLE 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de surfinancement constaté au moment de la vérification du service fait, la Région appliquera le taux de participation régionale sur cet excédent. La subvention sera réduite à due concurrence.

Toutefois, pour les projets annulés, reportés ou dont l'activité est réduite ainsi que pour les programmes d'activités impactés par la crise et ses conséquences, le montant de la subvention est confirmé, dans la limite des frais engagés par la structure et en absence de sur-financement public.

6.2 Reversement

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

-lorsque l'opération n'a pas été réalisée, sauf si ladite opération a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences dans les conditions prévues par délibération n° 2020.01029 du conseil régional du 10 avril 2020 susvisée.

-lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas étés produites dans les délais.

-lorsque le compte rendu financier n'a pas été produit dans les délais.

-lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention.

-lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.

-lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 3 de la convention et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.

-en cas de non-respect par les associations de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République

En cas d'entrée en procédure collective de la structure cocontractante, la Région pourra exiger le remboursement des sommes versées. Dans l'hypothèse d'un crédit-bail, en cas d'entrée du crédit-preneur en procédure collective, la Région pourra exiger du crédit-preneur le remboursement des sommes versées même si l'aide régionale a été versée au crédit-bailleur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région, et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues. Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cette convention, la Région pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée par avenant.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention par les services de la Région est fixé au 30/06/2022.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 3 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional, en considération, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif d'**Amiens**.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Présentation du dispositif et/ou modalités particulières
- Annexe 3 : «Guide des obligations de communication»

Fait à LILLE, le 13 MAI 2020

Fait à BEAUVAIS, le 1er juillet 2020

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Xavier BERTRAND
Président

Pour l'association Ciné Rural 60 (cachet de l'organisme)

Philippe TURMINEL
Président

CINE RURAL 60
14 rue Michel Gorin
60000 Beauvais
Tel : 03 44 48 37 30

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel présente le coût total de l'opération, les recettes attendues et il identifie la dépense subventionnable.
La dépense subventionnable est définie sur la base des dépenses prévisionnelles.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION – TTC

NATURE DES DEPENSES	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Achats	20 550 €	20 550 €	Ventes et prestations de services	164 500 €
Services extérieurs	90 500 €	90 500 €	Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France)	20 000 €
Autres services extérieurs	21 570 €	21 570 €	Fonds de développement de la Vie associative	2 000 €
Impôts et taxes	17 500 €	17 500 €	**Région Hauts-de-France**	**30 000 €**
Charges de personnel (dont CREAP 6 000 €, Médiateurs 24 000 €))	255 800 €	225 800 €	Région Hauts-de-France CREAP	6 000 €
Autres charges de gestion courante	250 €	250 €	Région Hauts-de-France médiateur culturel des salles de cinéma	24 000 €
Dotations aux amortissements	55 000 €		Département de l'Oise	100 000 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	120 000 €		Centre National de la Cinématographie (CNC)	3 000 €
Personnel bénévole	72 000 €		Communes et intercommunalités (adhérents au circuit itinérant)	1 500 €
			Mécénat	170 €
			Produits divers de gestion courante	55 000 €
			Produits exceptionnels	51 500 €
			Reprises sur amortissements et provisions	3 500 €
			Mise à disposition de biens et de prestations	120 000 €
			Personnel bénévole	72 000 €
TOTAL	**653 170 €**	**376 170 €**	**TOTAL**	**653 170 €**

ANNEXE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF ET/OU MODALITES PARTICULIERES

Pour le versement du solde :

- Le compte de résultat, bilan détaillés de l'exercice 2019 et les annexes existantes de l'association, arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes selon les obligations légales,
- rapport d'activités 2020,
- rapport faisant état des actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines.

ANNEXE 3 : GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.
Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement :

- **Financement du fonctionnement :**

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement dont le montant excède annuellement la somme de 10.000€ (à l'exclusion des études et financements de postes), un support d'information permanent (plaque, autocollant, panneau...) doit être apposé dans les locaux où le bénéficiaire exerce ses activités à titre permanent de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région Hauts-de-France, avant son apposition, qui interviendra au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par l'assemblée régionale.

En cas de désaccord concernant la création et l'apposition de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par la Région Hauts-de-France. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « cette structure bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Financement d'études, de projets ou de postes :**

Dans le cas de financement de frais d'études, le soutien régional devra apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse par l'apposition du logo « Région Hauts-de-France ». Ce financement devra également être mentionné lors de la promotion de l'étude financée (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Dans le cas de financement de projets (éducatifs, culturels, sportifs...), la mention du financement devra être visible sur tous les supports de communication avec au minimum la présence du logotype « Région Hauts-de-France » et si l'espace le permet la mention « ce projet bénéficie du soutien de la Région Hauts-de-France ».

Le financement de postes devra être mentionné sur tous les supports de présentation de la structure bénéficiaire.

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Région Hauts-de-France, afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Outre les supports de communication classiques mentionnés ci-dessus, toute subvention d'investissement devra intégrer comme support de communication : **le panneau de chantier et le support pérenne**.

- **Panneau de chantier**

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo « Région Hauts-de-

France ». La maquette du panneau doit être préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région. Ce panneau devra être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération. La Région se réserve le droit, en complément de ce panneau, de communiquer sur l'opération en cours par ses propres moyens.

- **Support pérenne**

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, un support d'information permanent doit être apposé sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région, avant son apposition qui interviendra au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

En cas de désaccord concernant la maquette de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations publiques de la Région Hauts-de-France afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique :

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/

Contacts :

: **guillaume.krizek@hautsdefrance.fr**/ 03 74 27 48 54
ou
: **vincent.vasseur@hautsdefrance.fr**/ 03 74 27 48 23